

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE NAISSEUR-ENGRAISSEUR DE 5 475 ANIMAUX – ÉQUIVALENT
PORCS DONT 400 TRUIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WIÈGE-FATY (02)
DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL) PORCY-FATY ET LE GROUPEMENT AGRICOLE
D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) HERBERT**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Le présent dossier est examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), formulée par la SARL Porcy-Faty et le GAEC Herbert en date du 4 mars 2014, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune à Wiège-Faty au nord de l'Aisne, en Thiérache.

La SARL Porcy Faty est gérée par deux associés exploitants, messieurs Xavier et Christophe HERBERT, tous deux associés au sein du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Herbert. Depuis 2009, les élevages (bovin et porcin) du GAEC Herbert ont été regroupés au sein de la SARL Porcy Faty.

L'activité de la SARL Porcy Faty se concentre exclusivement sur l'engraissement de porcelets (2 000 par bande) produits par le GAEC Herbert. Cette activité est localisée sur le site n° 1, implanté sur la commune de Wiège-Faty.

Le GAEC Herbert dispose d'un atelier naisseur de 200 truies et d'un atelier de bovins (180 vaches nourrices et 170 bovins à l'engraissement), implantés respectivement sur le site 2 à Wiège-Faty et les sites n° 3 et 4 de Malzy et Franqueville.

Ces élevages relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour les porcins ou du régime de la déclaration pour les bovins.

Le projet s'inscrit dans le cadre du regroupement des activités d'élevage porcin (maternité et nurserie) du site n° 2 au sein du site n° 1 avec augmentation de l'engraissement de porcs charcutiers (passage de 2 000 à 4 000 porcs par bande) et une augmentation du nombre de truies afin d'assurer la production de porcelets à engraisser. Seuls les sites n° 1 et 2 feront l'objet de modifications pour la mise en œuvre de ce projet ; à terme, l'atelier porcin sera regroupé sur le site n° 1 et le site n° 2 accueillera pour partie les génisses de renouvellement du troupeau bovin et les bovins à engraisser. Les sites n° 3 et 4 ne supporteront aucune modification.

Sur le site n° 1, des extensions sont en conséquence prévues : 1 320 m² de superficie pour l'hébergement des truies et de l'atelier post-sevrage, 1 778 m² pour doubler la capacité d'engraissement de l'atelier porcin et 941 m² réservés à la création d'une fabrique d'aliments à la ferme.

Ainsi, ce projet a pour objectifs d'améliorer le bien-être des truies au regard des obligations communautaires, de réduire les risques sanitaires liés au déplacement des porcelets du site n° 2 vers le site n° 1, de réduire les nuisances sonores et olfactives sur le site n° 1, de recourir davantage à l'azote organique en substitution de l'azote minérale (67,6 % de couverture des besoins annuels des cultures) tout en améliorant la qualité des sols, de développer la fabrication d'aliments à la ferme et de contribuer à pérenniser la production porcine dans le département de l'Aisne.

Après mise en œuvre du projet, ce sont 61 991 kg d'azote et 34 940 kg de phosphore qui seront produits annuellement par les élevages porcins et bovins de ces deux exploitations agricoles, sous forme de lisier et de fumier pailleux compact de bovins.

La SARL Porcy-Faty ne disposant pas de surface agricole en propre, les effluents de ses élevages (fumier et lisier) seront épandus sur les parcelles agricoles du GAEC Herbert dont la surface agricole utile est de 296,11 ha et sur celles de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de la Rue Haute, exploitant une SAU de 84,16 ha, par voie conventionnelle d'épandage. Quasiment toutes les parcelles d'épandage (hors jachère et légumineuses) recevront un voire deux types d'effluents d'élevage.

Les parcelles agricoles retenues pour l'épandage d'effluents se répartissent sur les communes de Wiège-Faty, Malzy, Dorengt, Romery, Chigny, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Franqueville, Rougeries, Saint-Gobert, Voulpaix, Proisy et Hary dans le département de l'Aisne, classé entièrement en zone vulnérable pour la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Au final, la pression en azote organique par hectare de surface agricole utile (380,27 ha) est très proche du seuil réglementaire de 170 kg annuels. À cette fin, il n'y aura aucun autre épandage d'azote organique que ceux des déjections produites par les élevages du GAEC Herbert et de la SARL Porcy Faty.

Les apports de phosphore via les effluents d'élevage ne seront pas complétés par des épandages de fertilisants minéraux.

L'autorité environnementale recommande :

- de mettre à jour les quantités d'effluents produites au vu de l'actualisation des effectifs d'animaux retenus et des corrections apportées à la norme à utiliser pour les déjections bovines. Cette actualisation nécessitera de faire évoluer également la répartition prévisionnelle des apports d'effluents d'élevage par culture ;
- de préciser la capacité des sols à absorber l'augmentation des volumes d'eau à infiltrer ;
- de modifier la répartition de l'épandage des déjections si le seuil des 70 kg d'azote efficace par hectare est dépassé par l'épandage successif de fumier et de lisier sur certaines cultures intermédiaires pièges à nitrate ;
- de réaliser des mesures d'azote restant dans le sol en sortie hiver, en plus de celles prévues par la réglementation nationale ;
- de rechercher si possible de nouvelles surfaces d'épandage pour sécuriser le plan d'épandage ;
- de réviser le mode de transfert des eaux usées des installations sanitaires en évitant le transit par le phytobac implanté sur le site 1 ;
- de compléter le chiffrage des mesures relatives à l'extraction de l'air compte-tenu des travaux d'agrandissement induits par le projet.

Amiens, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON

Avis détaillé

I – Présentation du projet

Le présent dossier est examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée par la SARL Porcy Faty et le GAEC Herbert dont le siège se situe sur la commune de Wiège-Faty en Thiérache dans le nord de l'Aisne, classé en zone vulnérable pour les pollutions des eaux par l'azote d'origine agricole.

Les associés exploitants de ces deux sociétés sont messieurs Christophe et Xavier HERBERT.

Le GAEC Herbert est une exploitation agricole de polyculture et d'élevage par la présence d'un atelier naisseur – engraisseur de bovins et d'un atelier naisseur de porcs.

La SARL Porcy Faty est spécialisée dans l'engraissement de porcs à partir des porcelets produits par le GAEC Herbert. Elle ne dispose pas de surfaces agricoles en propre.

Au sein de ces deux exploitations agricoles, sont actuellement recensés les ateliers suivants :

- un atelier d'engraissement de 2 000 porcs charcutiers par bande soit 5 200 porcs annuels ;
- un atelier naisseur de porcelets composés de 200 truies ;
- un élevage bovin composé de 170 bovins à l'engraissement et 180 vaches nourrices.

La demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE porte sur l'augmentation de la taille des ateliers porcins passant à 5 475 animaux-équivalents porc avec le doublement des capacités d'engraissement et de mise-bas.

L'exploitation comprend 4 sites de production :

- site 1 : localisé à l'ouest du hameau de Faty (Wiège-Faty), le long de la route départementale (RD) 31. Il est consacré à l'élevage des truies gestantes et des porcs à l'engraissement. Les modifications concernent principalement ce site ;
- site 2 : localisé à Wiège-Faty au niveau du hameau de Faty. Il est dédié aux élevages de bovin à l'engraissement, de génisses et de jeunes truies en quarantaine. Il héberge également la nurserie bovine, la maternité et des bâtiments de stockage (matériels, produits, paille, matière premières). Ce site sera modifié par le projet et accueillera à terme uniquement les bovins ;
- Site 3 : localisé à Malzy, au lieu-dit « Les Trois pigeons », le long de la RD1029. Il est exclusivement dédié à l'élevage bovin et est composé d'un bâtiment pour les vaches allaitantes et leur suite, un bâtiment pour les génisses, un bâtiment composé de 8 box de vêlage, deux bâtiments de stockage de paille, deux bâtiments de stockage du matériel, un bâtiment contenant une armoire à pharmacie. Ce site ne sera pas modifié par la présente demande ;
- Site 4 : localisé à Franqueville. Il concerne l'élevage bovin et est composé d'un bâtiment abritant des vaches allaitantes et leur suite et d'un bâtiment de stockage de paille. Le site 4 ne sera pas modifié par le projet.

Sur le site 1, des extensions sont en conséquence prévues : 1 320 m² de superficie pour l'hébergement des truies et de l'atelier post-sevrage en vue d'améliorer le bien-être des truies gestantes au regard des nouvelles normes communautaires, 1 778 m² pour doubler la capacité d'engraissement de l'atelier porcine et 941 m² réservés à la création d'une fabrique d'aliments à la ferme.

Le projet va induire un accroissement important de la production d'effluents et de la quantité d'azote organique à épandre.

Après mise en œuvre du projet, ce sont 61 991 kg d'azote et 34 940 kg de phosphore qui seront produits annuellement par les élevages porcins et bovins :

- 2 693 t de fumier compact pailleux de bovins. Il sera directement stocké au champ compte-tenu du faible risque de fuite d'azote ;
- 4 401 m³ de lisier de porcs à l'engraissement qui sera stocké dans une fosse sous les animaux de 5 000 m³ ;
- 2 070 m³ de lisier de truies qui sera stocké dans une fosse sous les animaux de 2 080 m³.

Ces quantités sont sous évaluées au regard des effectifs retenus in fine et transmis en réponse à la demande du service instructeur.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les quantités d'effluents produites au vu de l'actualisation des effectifs d'animaux retenus et des corrections apportées à la norme à utiliser pour les déjections bovines. Cette actualisation nécessitera de faire évoluer également la répartition prévisionnelle des apports d'effluents d'élevage par culture.

La SARL Porcy Faty ne dispose d'aucune surface d'épandage et doit en conséquence recourir à des conventions d'épandage d'une durée de trois ans avec le GAEC Herbert et l'EARL de la Rue Haute.

S'agissant du projet de plan d'épandage des fumiers et lisiers produits par ces élevages, les exploitants disposent en propre d'une superficie de 296,11 ha de surface agricole utile et de 84,16 ha de superficie mise à sa disposition pour l'EARL de La Rue Haute.

Les parcelles agricoles de l'EARL de la Rue Haute recevront annuellement 23 % du fumier de bovins produit par le GAEC Herbert (soit 630 tonnes) et 16 % des lisiers issus de l'atelier d'engraissement de porcs de la SARL Porcy Faty (soit 703 m³).

Ainsi, les parcelles agricoles retenues pour l'épandage d'effluents se répartissent sur les communes de Wiège-Faty, Mazy, Dorengt, Romery, Chigny, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Franqueville, Rougeries, Saint-Gobert, Voulpaix, Proisy et Hary dans le département de l'Aisne.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et concernent les rubriques suivantes : 3660 - b (4000 porcs à l'engraissement), 2102 - 1 (5475 animaux équivalents porcs en système naisseur-engraisseur).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de Région.

Le présent avis est établi sur la base de l'étude d'impact, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 4 mars 2013. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les modifications qu'apporte la demande d'autorisation au titre des ICPE par le GAEC Herbert et la SARL Porcy Faty et notamment les évolutions du plan d'épandage.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III – Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, un élevage génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact écologique, nuisances aux riverains (bruits, odeurs, dégradation du cadre de vie et du paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour réduire ces impacts.

1) Contexte environnemental des sites d'élevage 1 et 2 :

Concernant l'enjeu écologique, les sites d'élevage (site 1 et 2) concernés par le projet sont localisés :

- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton » ;
- en ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;
- à proximité d'une zone à dominante humide à 200 m au nord pour le site 1 et à 170 m au nord pour le site 2 ;
- à proximité d'un bio-corridor écologique. Il s'agit d'un bio-corridor alluvial situé au nord des deux sites concernés (à environ 620 m pour les deux sites).

Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « Massif forestier du Regnaval » localisée à 9,5 km à l'est du site 2. Les autres sites Natura 2000 sont situés à plus de 20 km de la commune où sont localisés les sites d'élevage concernés par le projet. Il s'agit des zones de protection spéciale (ZPS) « Marais d'Isle » à environ 25 km à l'ouest de Wiege - Faty et « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » à 22 km au nord-est de la commune.

Ces sites n'appellent aucune autre remarque particulière.

Concernant l'enjeu risques naturels, la commune de Wiège-Faty est concernée par un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatifs aux inondations par une crue à débordement lent de la vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton, arrêté le 9 juillet 2010. Les sites n° 1 et 2 sont localisés en zone blanche du PPR.

Concernant le cadre de vie, le site 2 est situé au sein du hameau de Faty et au cœur des habitations. Le site n° 1 est situé le long de la route départementale (RD) n° 31 à 390 m des habitations les plus proches.

Concernant l'enjeu du patrimoine paysager et culturel, autour des sites n°1 et 2, le paysage est caractéristique de la Thiérache bocagère (surfaces en herbe et en cultures). Ces éléments sont interrompus par les vallées de l'Oise et du Ton dont la végétation de ripisylve discontinue dégage des cônes de vue intéressants. Les sites d'exploitation ne sont pas situés à proximité de sites classés ou de monuments historiques.

Concernant l'enjeu « eau », les sites d'élevage concernés par le projet (Wiège-Faty dans l'Aisne), et les parcelles d'épandage sont localisés au sein du bassin versant Seine-Normandie ; le projet est donc concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur depuis le 17 décembre 2009 (SDAGE).

Le site d'exploitation n°1 est localisé à 400 m du cours d'eau Oise. Le site 2 est localisé à 410 m d'un bras de rivière de l'Oise et à 530 m de l'Oise.

Les autres enjeux :

La maîtrise du bruit est un enjeu important sur les sites d'élevage du fait de l'activité agricole par elle – même et du flux régulier et conséquent de camions pour l'approvisionnement des élevages en aliments, l'enlèvement du fumier et des animaux finis, entre autres.

Au vu de la taille des élevages et de leur diversité, la maîtrise des risques sanitaires pour préserver la santé des personnes et celle des animaux constitue également un enjeu important.

Les activités agricoles sont également sources de dégradation de la qualité de l'air et émettrices de gaz à effet de serre.

2) Contexte environnemental des parcelles agricoles du plan d'épandage

Le SDAGE fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines.

Le SDAGE impose de réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau.

Toutes les communes concernées par le projet (élevage et épandage) sont en zone vulnérable au regard de la teneur en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Certaines communes (Romery, Malzy, Dorengt, Wiège-Faty, Chigny et Proisy) sont également intégrées au contrat de milieux « Oise Amont ». Ce contrat de milieux concerne plusieurs cours d'eau, en particulier l'Oise, le Ton, le Noirrieu.

Le plan d'épandage concerne 12 communes. Il s'agit de Malzy, Dorengt, Romery, Wiège-Faty, Chigny, Saint-Pierre-les-Franqueville, Franqueville, Rougeries, Saint-Gobert, Voulpaix, Proisy et Hary.

Sur la commune de Wiège-Faty, les parcelles d'épandage G5, G6, G7, G8, G21, G22, G23 et G25 sont localisées en :

- ZNIEFF de type 1 « Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton » ;
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ».

Les parcelles G21, G22 et G25 sont également localisées en zone à dominante humide liée aux prairies.

La parcelle G13 localisée à Chigny est concernée par les mêmes enjeux. En effet, elle s'inscrit en zone à dominante humide (prairies), en ZNIEFF de type 1 et 2 (les ZNIEFF citées précédemment). La parcelle est située partiellement en zone rouge du PPR inondation de la Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-les-Aubenton arrêté le 9 juillet 2010.

Sur la commune de Saint-Pierre-lès-Franqueville, la parcelle d'épandage G32, est localisée en zone à dominante humide liée aux prairies.

Certaines parcelles d'épandage sont traversées ou longées par des cours d'eau permanents ou intermittents :

- les parcelles G21, G22, G5 sont à proximité immédiate de l'Oise sur la commune de Wiège-Faty ;
- la parcelle G13 localisée à Chigny est à 20 m du même cours d'eau ;
- les parcelles G24, G25 sont situées respectivement à 65 m et à 200m du ru Wiege-Faty ;
- les parcelles E8, E11 et G32 sont localisées respectivement à 350m, à 25 m et à 130 m du cours d'eau Vilpion ;

Les parcelles agricoles G1, G2 et G3 du plan d'épandage sont localisées dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Lesquielles-Saint-Germain qui n'a pas encore fait l'objet d'un programme d'actions pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'enjeu sur les risques naturels est important. La quasi totalité des communes concernées par le plan d'épandage sont couvertes par un plan de prévention des risques :

- les communes de Romery, Malzy, Wiège-Faty, Chigny et Proisy sont couvertes dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-aubenton arrêté le 9 juillet 2010 ;
- les communes de Franqueville, Rougeries, Saint-Gobert et Hary sont couvertes par le PPRI des vallées de la Serre et du Vilpion arrêté le 23 mai 2008 ;
- la commune de Dorengt est couverte par le plan de prévention des risques inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Oise arrêté le 13 septembre 2004 ;
- la commune de Voulpaix fait partie du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues de Laigny et Voulpaix arrêté le 10 septembre 2008.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV-1 Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le code de l'environnement (article R.122-5 et R.512-6) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- la dénomination des auteurs de l'étude (étude d'impact, page 189) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (étude d'impact, pages 61 à 112) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (étude d'impact, pages 113 à 161) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (étude d'impact, pages 162 et 163) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (étude d'impact, pages 171 à 184), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (étude d'impact, page 184) ;

- une analyse des méthodes utilisées (étude d'impact, page 186) ;
- une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude (étude d'impact, pages 187 et 188) ;
- une étude de dangers (dossier de demande d'autorisation à exploiter pages 191 à 231) ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 (étude d'impact, page 115) ;
- un résumé non technique (fascicule annexe) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Ce projet n'est pas concerné.

L'étude d'impact est complétée par une notice présentant les enjeux liés à l'hygiène et la sécurité des personnels exerçant sur le site (cf. dossier de demande d'autorisation page 225 à 230).

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale est complète au sens de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fournie est conforme aux prescriptions de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement. Elle contient une carte permettant de localiser le projet et les sites Natura 2000 concernés (cf. étude page 68). Elle contient une description du projet et énonce les raisons pour lesquelles, il n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur les espèces et habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Le résumé non technique de l'étude d'impact contient les principaux points abordés dans l'étude, avec des termes compréhensibles du grand public.

IV – 2 État initial de l'environnement

L'état initial décrit entre les pages 61 et 112 est complet et satisfaisant. A ce titre, il contient également des éléments d'information et d'analyse sur le contexte géographique et local en matière d'urbanisation, de démographie et d'économie. L'état initial de l'environnement est exclusivement bibliographique.

- **Écologie :**

L'étude dresse un inventaire exhaustif des sites naturels remarquables présents dans l'aire d'étude.

Le site Natura 2000 le plus proche des sites concernés par le projet est la zone spéciale de conservation « Massif forestier de Régnaval ».

L'état initial de l'environnement illustre l'analyse par des cartes. Une carte de synthèse permettant de localiser les sites du projet et l'ensemble des milieux naturels situés à proximité serait judicieuse.

L'autorité environnementale recommande d'insérer une carte de synthèse localisant les sites d'élevage au regard des espaces naturels remarquables.

- **Sites et paysages :**

L'état initial dresse un inventaire des paysages emblématiques et des sites d'intérêt ponctuels recensés par l'atlas des paysages de l'Aisne, localisés dans l'aire d'étude du projet. Il établit également la liste des monuments et sites classés ou inscrits avoisinants.

L'état initial relatif au paysage s'avère synthétique et permet de déterminer les enjeux du projet.

L'analyse mentionne qu'il n'y a aucune covisibilité, sans le justifier, avec le clocher de l'église de Malzy et de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain ainsi que le site des « deux tourelles du chevet » de cette même commune.

- **Urbanisme**

La commune n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. Elle est donc régie par le règlement national d'urbanisme (cf. étude d'impact page 64).

- **Gestion quantitative et qualitative de l'eau** (cf étude d'impact pages 88 à 97)

Les principales orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie concernant directement le projet sont reprises.

Aucun schéma d'aménagement des eaux (SAGE) n'est en vigueur dans l'aire d'étude. L'étude mentionne qu'un contrat global de l'eau de la Thiérache est en vigueur. Le contrat global de l'eau fixe des règles concernant :

- la gestion des milieux naturels aquatiques (eaux souterraines, zones humides, travaux sur les cours d'eaux...);
- l'assainissement;
- l'eau potable.

Plus spécifiquement, il promeut en agriculture des actions en vue de lutter contre les pollutions diffuses (nitrates, pesticides, ...) sur les bassins d'alimentation des captages dont l'eau est destinée à l'usage humain.

Seuls le site n° 3 et les parcelles du plan d'épandage G1, G2 et G12 sont concernés par l'aire d'alimentation de captage de la commune de Lesquielles-Saint-Germain, ce qui représente une surface agricole de 104,19 ha soit 35,2 % de la SAU du GAEC HERBERT.

Les autres sites d'élevage concernés par le projet et les autres parcelles d'épandage ne sont inclus dans aucun périmètre de protection.

Les prescriptions du plan national d'actions sur les nitrates sont intégrées dans l'élaboration du plan d'épandage : quantité maximale d'azote organique à épandre par hectare de surface agricole (170 kg), les nouvelles dates d'interdiction d'épandage d'azote selon la nature de la culture, la pente maximale des parcelles d'épandage. L'aptitude des sols à l'épandage d'azote organique issu des élevages ainsi que les distances réglementaires vis à vis des tiers, des cours, des plans et points d'eau sont également prises en compte dans l'établissement du plan d'épandage.

Les volumes des déjections animales produites ont été répertoriés en fonction des sites, de l'espèce présente et du mode de conduite.

La production d'azote, de phosphore et de potassium en fonction de l'espèce et de l'âge tient compte des références proposées par l'arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national en zone vulnérable (dit « arrêté PAN ») et des normes de rejets CORPEN (comité d'orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'environnement).

Le caractère suffisant des capacités de stockage des déjections animales est déterminé au regard de la production annuelle d'effluents d'élevage et de la capacité agronomique qui correspond à la quantité maximale de déjections à stocker au regard des pratiques d'épandage de l'agriculteur et des périodes d'interdiction d'épandage d'azote.

L'exploitant dispose de 7080 m³ de capacité utile de stockage, il est donc en capacité de stocker les effluents produits pendant 13 mois.

La consommation totale d'eau fait l'objet d'une évaluation en fonction des usages sur l'ensemble des sites. Tous usages compris, elle augmente fortement en relation directe avec le doublement de l'activité engraissement de porcs. Elle passe de 10 653 m³ à 14 131 m³. L'abreuvement des porcs et l'entretien de leur bâtiment d'élevage représenteront dès lors 47,7 % de cette consommation.

L'approvisionnement en eau du site n° 1 est réalisé au moyen d'un forage créé sur le site n° 2. Les prélèvements d'eau par le réseau public permettent une couverture en cas de besoin (panne du dispositif...). Les autres sites sont alimentés par des forages présents sur chaque site et sont reliés également au réseau public de distribution.

• **Zones inondables**

L'état initial de l'environnement est complet.

• **Cadre de vie et nuisances** (cf étude d'impact pages 84 à 85 et 104 à 112)

Le site n° 1 se situe à 390 m de l'habitation la plus proche. A l'inverse, le site n° 2 est implanté au cœur du hameau de Faty à Wiège-Faty, des habitations sont de ce fait à proximité immédiate du projet.

S'agissant de nuisances sonores, le projet établit un rappel réglementaire et précise le mode opératoire des mesures de bruit. L'analyse révèle qu'aucun « bruit » n'excède les valeurs limites réglementaires malgré la proximité des habitations aux abords du site n° 2.

En ce qui concerne la qualité de l'air, les stations de mesures les plus proches sont situées à Saint-Quentin (2 stations), une en milieu urbain et l'autre en milieu périurbain. La dernière station est à Hirson, en milieu périurbain. Ces stations sont respectivement à 30 km à l'ouest et à 27 km à l'est de l'aire d'étude. Les mesures sont en conséquence difficilement interprétables.

L'étude d'impact rappelle la méthodologie utilisée pour évaluer l'impact du projet sur la production de gaz à effet de serre tant en matière d'épandage d'effluents d'élevage qu'à la dégradation des aliments par les porcs.

Elle réalise également une estimation des émissions de poussières prévisibles basée sur le rapport d'inventaire national d'OMINEA (organisation et méthodes des inventaires national des émissions atmosphériques en France). Cette estimation a été réalisée pour l'élevage porcin.

Nuisances olfactives :

Les sources de nuisances olfactives sont recensées dans l'étude d'impact : stockage et épandage des déjections et bâtiments d'élevage.

Les animaux nuisibles : au stade de l'état initial, la thématique est succinctement évoquée.

Déchets :

L'exploitation est concernée par plusieurs types de déchets. L'étude d'impact distingue les déchets selon leur dangerosité tout en les répertoriant selon la nomenclature européenne définissant les différentes classes de déchets.

IV-3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Écologie :

S'agissant des sites Natura 2000, l'analyse des impacts est succincte et peu détaillée ; néanmoins au regard de l'éloignement des sites Natura 2000 concernés, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.

S'agissant des autres milieux naturels remarquables, le projet, en particulier le site n° 1 et certaines parcelles d'épandage s'inscrivent non pas à proximité comme précisé dans le rapport mais dans l'emprise des deux ZNIEFF. Le rapport mentionne que le projet d'agrandissement des bâtiments d'élevage s'effectuera au droit des surfaces stabilisées ou en culture. De ce fait, il ne détruira aucune espèce ni aucun habitat caractéristique de ces milieux naturels.

L'étude mentionne que les haies, surfaces en prairies seront maintenues puisque nécessaires à l'élevage bovin. En outre, il est prévu de rejeter dans le milieu naturel les eaux pluviales non souillées.

Les porcs ne sortent jamais des bâtiments d'élevage hormis lors du transfert des porcelets vers le bâtiment d'engraissement. Cela permet une réduction des risques de contamination en cas de maladie.

Eau :

S'agissant des risques de pollution des eaux souterraine par infiltration et des eaux de surface par ruissellement. Les principales sources de contamination possibles portent sur le ruissellement d'eaux souillées par les fumiers, les écoulements de lisier et les eaux de lavage.

Les eaux de lavage des bâtiments seront collectés dans les fosses sous caillebotis équipées d'un dispositif permettant de s'assurer de l'étanchéité de fosses.

Les demandeurs disposent de capacités de stockage suffisantes pour permettre d'épandre le lisier produit par l'atelier porcin dans de bonnes conditions tout en respectant les dates d'interdiction.

Un plan d'épandage est réalisé (cf. étude d'impact pages 31 à 59), il s'attache à démontrer le respect des normes en matière de pratiques agricoles. Le plan d'épandage a pour finalité de montrer que l'ensemble des effluents d'élevage sont épandus dans des conditions environnementales satisfaisantes sur les parcelles mises à disposition par des agriculteurs tiers. Il vise à s'assurer que la capacité d'auto-épuration des milieux naturels ne soit pas dépassée, évitant ainsi une eutrophisation des sols, des eaux (superficielles ou souterraines) et des écosystèmes.

La pression d'azote organique par hectare de SAU mis à disposition est de 163 kg annuels. Elle est proche de la valeur réglementaire de 170 kg annuels tout en sachant que 35,2 % des surfaces épanchables se trouvent dans l'aire d'alimentation des captages de Lesquielles-Saint-Germain et que la SARL Porcy-Faty et le GAEC Herbert prévoient d'introduire davantage de cultures de légumineuses pour favoriser l'indépendance alimentaire. Or l'apport d'azote sur ce type de cultures est en général interdit.

Entre autres, certaines cultures intermédiaires pièges à nitrates recevront successivement du fumier de bovin et du lisier de porc (tableau 40 de la page 55). En appliquant les données fournies par l'étude d'impact en page 54, il apparaît que l'épandage de 19 m³ de lisier de porc à 5,6 unités d'azote par m³ fournit 69,16 unités d'azote efficace. Si on ajoute l'azote efficace issu de l'épandage de 20 tonnes de fumier, le plafond de 70 kg d'azote efficace par hectare (prévu par le I) de l'annexe 1 de l'arrêté du 19/12/2011, relatif au programme d'actions national en vue de réduire les pollutions de l'eau contre les nitrates d'origine agricole) est dépassé.

En outre, l'étude indique que la surface totale concernée par le plan d'épandage ne recevra aucun autre effluent organique.

L'autorité environnementale recommande aux pétitionnaires :

- de modifier la répartition de l'épandage des déjections si le seuil des 70 kg d'azote efficace par hectare est dépassé par l'épandage successif de fumier et de lisier sur certaines cultures intermédiaires pièges à nitrate ;
- de réaliser des mesures d'azote restant dans le sol en sortie hiver, en plus de celles prévues par la réglementation nationale ;
- de rechercher si possible de nouvelles surfaces d'épandage pour sécuriser le plan d'épandage.

Les exploitants ne prévoient pas d'apport minéral de phosphore en complément du phosphore organique apportés au travers des épandages d'effluents organiques.

Seules les eaux pluviales des toitures seront collectées par des gouttières avant rejet vers le milieu naturel. Après construction des extensions, ce sont plus 6 600 m³ d'eau (soit 3,5 fois plus qu'actuellement) qui seront collectés par les toitures du site 1, puis dirigés vers le milieu naturel ou infiltrés à la parcelle.

L'autorité environnementale recommande de préciser la capacité des sols à supporter cette importante augmentation des volumes d'eau à infiltrer.

Les eaux usées provenant des installations sanitaires seront déversées dans le « phytobac » présent sur le site n° 2, puis dans une fosse de dégraissage.

L'autorité environnementale rappelle que le phytobac est un réservoir bactériologique permettant de dégrader les produits phytosanitaires contenus dans les fonds de cuve des pulvérisateurs après épandage. Jusqu'à présent, aucune expérimentation validée ne permet d'indiquer l'efficacité du phytobac dans la dégradation des eaux vannes, ni du maintien de son rôle dans la dégradation des molécules chimiques après incorporation d'eaux usées provenant des installations sanitaires. Pour rappel, l'excès d'eau peut induire des engorgements du phytobac qui atténuent fortement son efficacité.

L'autorité environnementale recommande de réviser le mode de transfert des eaux usées des installations sanitaires en évitant le transit par le phytobac implanté sur le site n° 1.

Consommation d'eau :

Le doublement de l'activité porcine accroît la consommation d'eau de plus de 40 %. L'eau utilisée sur le site n° 1 provient d'un forage situé sur le site n° 2. Le site 1 est relié au réseau d'adduction d'eau communal en cas de besoin. Les forages servent à l'abreuvement du bétail. Tous les forages sont équipés d'un système de clapet anti-retour, ce qui permet de protéger les nappes phréatiques.

Afin d'économiser l'eau, l'exploitant envisage :

- de suivre les consommations d'eau au moyen de compteurs ;
- de laver les bâtiments et les équipements à l'aide d'instruments de haute pression après chaque cycle de production ;
- d'utiliser un système d'abreuvement évitant le gaspillage ;
- d'assurer la maintenance régulière des installations de distribution d'eau ;
- de détecter et réparer les fuites.

Sites et paysages

L'impact sur le paysage est faible au regard de la localisation des sites d'élevage. En effet, les bâtiments sont déjà implantés. Le site n° 1 est localisé dans un espace agricole.

Selon, l'étude, le projet ne sera pas perceptible au delà de 3 km en raison de la topographie vallonnée de l'aire d'étude et de la présence d'un bois au nord du site.

Nuisances et risques pour la santé

- Nuisances olfactives

L'étude d'impact conclut à des nuisances relativement faibles en raison notamment de:

- la ventilation dynamique à extraction haute choisie pour tous les bâtiments du site 1n° ;
- une distance minimale de 600 m de l'habitation la plus proche dans la direction des vents dominants (sud-ouest vers nord-est), ce qui atténue le niveau de perception de mauvaises odeurs ;
- l'alimentation des animaux qui permet de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétés et les émissions d'odeur ;
- du stockage des effluents dans les fosses sous caillebotis ;
- l'épandage du lisier qui sera enfoui 5 à 6 heures après épandage, en prenant en compte la direction du vent.

L'analyse mériterait d'être complétée par le chiffrage des mesures relatives à l'extraction de l'air compte-tenu des travaux d'agrandissement induits par le projet.

S'agissant du stockage des cadavres d'animaux, une dalle bétonnée extérieure (site n° 2) permet de stocker les cadavres de porcs ou de bovin qui seront enlevés dans le plus bref délai. L'étude précise que la société d'équarrissage chargée de l'enlèvement des cadavres est basée à Étreaux. La fréquence de passage est au minimum d'une fois par semaine.

Nuisances sonores

L'élevage porcin sera après projet transféré en totalité sur le site 1. Les habitations les plus proches sont situées à 390 m des bâtiments.

S'agissant des bruits liés aux travaux, ces derniers seront réalisés en journée. Cela permettra d'amoindrir les nuisances potentielles.

La durée d'exposition aux bruits et la fréquence dépendent du type d'activité. Selon l'étude, les bruits générés par les différents équipements et activités du site seraient trop faibles pour influencer sur le bruit ambiant. Ils ne sont donc pas significatifs.

S'agissant du site n° 2, une diminution significative des nuisances sonores est attendue, compte tenu de la diminution des effectifs.

Les mesures envisagées pour réduire les nuisances sonores sont de deux types :

- veiller au bon fonctionnement des engins agricoles ;
- prendre soin de l'élevage.

L'étude évalue les bruits liés au trafic routier générés par l'activité. Il n'y aura pas d'augmentation du trafic routier grâce à la diminution du trafic lié à l'approvisionnement de l'exploitation agricole en aliments.

Émissions de poussières

L'étude donne une estimation quantitative des émissions de poussières prévisibles et précise que les émissions de poussières vont doubler après réalisation du projet. Elles sont estimées à 9,8 t par année. Elles restent inférieures au seuil de 1150 t à partir duquel une déclaration annuelle est obligatoire.

Gaz à effets de serre

Au total, l'augmentation de la taille de l'élevage porcin et des travaux ad hoc dont l'épandage des effluents va générer un doublement des effets des GES : 680 tonnes équivalent CO₂ sont émises avant réalisation du projet contre 1 335 après mise en œuvre.

En ce qui concerne les émissions d'ammoniac, l'étude évalue les émissions à 23,7 t par an. Ce rejet dépasse le seuil de 10 t/ an, il est donc soumis à déclaration. Afin de limiter les nuisances relatives aux émissions d'ammoniac il est prévu d'améliorer la ventilation des bâtiments pour une meilleure diffusion dans l'air et de couvrir les fosses à lisier.

V. Analyse de l'étude de dangers :

Le dossier contient une étude de dangers adaptée à l'enjeu. L'ensemble des dangers est identifié et traité. Les risques sont de plusieurs natures :

- liés au stockage des aliments ;
- liés aux dispositifs électriques ;
- liés à la ventilation des bâtiments ;
- liés à l'utilisation et à la gestion de certains produits (huile moteur, engrais solide, engrais azotés, produits vétérinaires, produits de désinfection, produits phyto-sanitaires...) ;
- liés aux produits générés par l'activité (lisiers, cadavres d'animaux, pneu usagers déchets vétérinaires...) ;
- liés à des modes opératoires inadaptés (circulation des engins agricoles, mauvais entretien...).

Cette étude de dangers identifie les dangers potentiels et analyse les risques induits par le projet. Elle identifie au moyen d'un tableau synthétique les risques les plus courants pour ce type d'activité et détaille les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les éviter.

S'agissant du risque d'incendie, l'étude précise que les personnels présents sur les sites seront informés et auront connaissance du mode opératoire des installations, ainsi que des dangers liés à l'utilisation des produits.

Par ailleurs, des mesures préventives seront mises en œuvre :

- le bon entretien des installations électriques ;
- la surveillance des sites ;
- des dispositifs de coupures électriques sont dans chaque local technique et seront vérifiées périodiquement (3 à 4 fois par an) ;
- les bâtiments ne sont accessibles qu'au personnel ;
- les bâtiments sont fermés et munis d'alarme anti-intrusion ;
- une séparation physique des produits pouvant faciliter le démarrage d'incendie ;
- les tuyaux d'alimentation de la fabrique d'aliments sont munis de clapets anti-retour.

En ce qui concerne les moyens de lutte contre les incendies, l'étude des dangers prévoit :

- que chaque bâtiment soit équipé d'extincteurs vérifiés périodiquement (1 fois par an) ;
- la destruction d'une fosse de 120 m³ afin de créer une réserve incendie ;
- la décomposition des deux bâtiments d'élevage en de nombreuses salles, ce qui permettra de limiter la propagation d'incendies.

L'utilisation de paille sera limitée sur le site n° 1 en raison de l'utilisation de caillebotis pour le logement des porcs.

En outre, le site n° 1 n'abritera pas de dispositifs de stockage d'engrais ni de produits dérivés d'hydrocarbure (gazole non routier, huile de moteur).

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre du regroupement des activités d'élevage porcin (maternité et nurserie) du site n° 2 au sein du site n° 1 avec augmentation de l'engraissement de porcs charcutiers (passage de 2 000 à 4 000 porcs par bande) et une augmentation du nombre de truies afin d'assurer la production de porcelets à engraisser. Seuls les sites n° 1 et 2 feront l'objet de modifications pour la mise en œuvre de ce projet. A terme, l'atelier porcin sera regroupé sur le site n° 1 et le site n° 2 accueillera pour partie les génisses de renouvellement du troupeau bovin et les bovins à engraisser. Les sites n° 2 et 3 ne supporteront aucune modification.

Sur le site n° 2, des extensions sont en conséquence prévues : 1 320 m² de superficie pour l'hébergement des truies et de l'atelier post-sevrage, 1 778 m² pour doubler la capacité d'engraissement de l'atelier porcin et 941 m² réservés à la création d'une fabrique d'aliments à la ferme.

Ainsi, ce projet permettra d'améliorer le bien-être des truies au regard des obligations communautaires, de réduire les risques sanitaires liés au déplacement des porcelets du site n° 2 vers le site n° 1, de réduire les nuisances sonores et olfactives sur le site 1, de recourir davantage à l'azote organique en substitution de l'azote minérale (67,6 % de couverture des besoins annuels des cultures) tout en améliorant la qualité des sols, de développer la fabrication d'aliments à la ferme et de pérenniser la production porcine dans le département de l'Aisne.